



Assemblée générale

Soixante-septième session

5^e séance plénière

Lundi 24 septembre 2012, à 18 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

En l'absence du Président, M. Rodney Charles (Trinité-et-Tobago), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 18 h 10.

Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international

Point 83 de l'ordre du jour (suite)

L'état de droit aux niveaux national et international

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères du Japon, S. E. M. Koichiro Gemba.

M. Gemba (Japon) (*parle en anglais*) : L'état de droit correspond à une sagesse acquise par l'humanité après de longues années de tâtonnements et d'erreurs. L'essence de l'état de droit réside dans la primauté du droit sur le pouvoir, qui permet de garantir que tout exercice du pouvoir a pour fin la survie des individus et leur bonheur. L'idée d'état de droit est universelle. La raison en est que c'est par l'amour mutuel, le dialogue et l'entraide qu'est assurée la survie de l'espèce humaine. Là où il y a des sociétés, il y a du droit.

L'histoire de la philosophie qui sous-tend l'état de droit est très ancienne en Asie, notamment au Japon. Le bouddhisme est arrivé au Japon au VI^e siècle. Les textes sacrés du bouddhisme mahayana enseignaient que les rois qui font respecter le droit pour faire le bien doivent bénéficier d'une protection, tandis que les rois qui les bafouent pour

faire le mal et opprimer le peuple doivent périr. Au VII^e siècle, au Japon, le Prince Shotoku, philosophe et homme politique, établit une Constitution de dix-sept articles, qui représente le premier corpus de droit constitutionnel du Japon.

L'état de droit est une philosophie universelle. Il n'est pas une exclusivité de l'Europe, et cela n'a rien pour surprendre. La raison en est que, malgré les différences culturelles ou historiques entre l'Est et l'Ouest, la société humaine, par essence, doit être la même.

J'estime que les peuples européens ont apporté deux contributions majeures à l'établissement de l'état de droit en tant que vérité politique universelle pour l'humanité.

Premièrement, ils ont créé la démocratie, un système qui vise à élaborer les lois par la délibération. Les lois ne doivent pas être administrées de façon arbitraire aux populations; elles doivent être créées par le dialogue. Aujourd'hui, les démocraties parlementaires sont largement établies dans le monde, et les lois sont élaborées par les représentants dûment élus des peuples.

M^{me} Flores (Honduras), Vice-Présidente, assume la présidence.

Deuxièmement, ils ont créé le droit international, c'est-à-dire l'application de l'état de droit aux relations inter-États. Le droit international est également créé par l'argumentation et la convergence entre les États. La sagesse que représente le règlement pacifique des différends entre les États, dans le respect du droit, s'est véritablement imposée dans la dernière moitié du XX^e siècle.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

12-51952 (F)



Merci de recycler

En tant que représentants de la communauté internationale contemporaine, nous avons la responsabilité de continuer à promouvoir la philosophie de l'état de droit dont nous avons hérité. Cela étant, nous ne pouvons pas encore prétendre que l'état de droit est pleinement établi dans la communauté internationale que nous connaissons actuellement. Les motifs de tension, comme le terrorisme international, la prolifération des armes de destruction massive et les questions liées aux territoires nationaux, sont trop nombreux pour cela. Aujourd'hui en particulier, les actes de violence commis par le Gouvernement syrien à l'encontre de civils innocents ne sauraient être tolérés au regard de l'état de droit. Nous devons nous efforcer de trouver des moyens de régler ces problèmes de manière pacifique, en nous fondant sur l'état de droit.

Je voudrais rappeler aujourd'hui l'importance des tribunaux internationaux, qui sont un moyen pacifique de régler les différends internationaux, dans le respect de l'état de droit. À cet égard, pour faciliter le recours aux tribunaux internationaux, j'appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

J'appelle également les États à adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Je voudrais par ailleurs réaffirmer l'importance de la coopération internationale dans la promotion de l'état de droit au niveau national. L'aide aux pays en développement est particulièrement importante. À cet égard, il est essentiel de développer, dans chaque État, les systèmes juridiques et les ressources humaines. Sur la base de sa propre expérience, le Japon apporte son concours, sous différentes formes, dans ce domaine et il entend continuer de le faire.

Avec le recul que nous avons sur le XX^e siècle, nous pouvons voir que la force qui a porté en avant la société humaine n'était pas que l'immense dynamisme économique né des suites de la révolution industrielle, pas plus que la seule puissance militaire moderne, armes nucléaires comprises. En définitive, la force qui aura propulsé l'histoire comme jamais auparavant était la volonté des peuples de se connaître la paix, la liberté et l'égalité.

L'humanité comprend désormais la vérité qui veut que lorsque la volonté d'un peuple s'élève pour devenir la norme, cette norme devient la loi, et cette loi a force obligatoire pour le pouvoir. C'est là une vérité que nous ne devons pas oublier, car c'est à nous qu'échoit la responsabilité du devenir de l'humanité au XXI^e siècle.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères du Royaume du Danemark, S. E. M. Villy Søvndal.

M. Søvndal (Danemark) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'emblée m'associer à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne.

Aujourd'hui, avec l'adoption de la Déclaration (résolution 67/1), la communauté internationale a exprimé sa volonté de renforcer l'état de droit afin de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité mondiales.

Aujourd'hui, nous avons également affirmé que l'état de droit était étroitement lié aux obligations qui incombent à nos États de respecter et œuvrer au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de fournir à tous sans discrimination une protection juridique.

Aujourd'hui, confrontés aux défis mondiaux que représentent le redressement après la crise financière et l'élimination de la pauvreté, nous avons mis en exergue l'importante interdépendance entre l'état de droit et les facteurs de croissance économique, le développement durable, l'emploi et de meilleurs débouchés pour tous.

Je voudrais remercier le Président Jeremic d'avoir confié aux représentants du Danemark et du Mexique la tâche de cofaciliter l'élaboration de la Déclaration adoptée aujourd'hui. L'état de droit est, pour nos deux pays, une valeur fondamentale et un principe de gouvernance. Je tiens également à remercier le Secrétaire général d'avoir eu la clairvoyance de promouvoir l'état de droit en tant que condition essentielle des trois principaux axes que sont, pour l'ONU, la paix et la stabilité internationales, le développement et les droits de l'homme.

Du point de vue du petit État qu'est le Danemark, l'état de droit permet de disposer d'un cadre commun pour aborder les problèmes qui transcendent les frontières. L'état de droit est un préalable fondamental de l'égalité des chances entre tous comme de la prévention et du règlement des conflits.

Le Danemark est convaincu qu'il est nécessaire d'aborder le développement sous l'angle des droits. Cette conception trouve une expression claire dans la nouvelle stratégie danoise d'aide bilatérale au développement, intitulée « Le Droit à une vie meilleure ».

Cette stratégie reconnaît en particulier la nécessité de veiller à ce que les femmes, les enfants et les catégories les plus vulnérables de la population disposent d'un accès égal et sans entrave à la justice, aux processus de décision, aux ressources et aux débouchés.

Le Danemark considère la lutte contre l'impunité comme un important élément de l'état de droit. Cette année, nous célébrons le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. La Cour pénale internationale (CPI), par son travail acharné, et grâce à l'appui des 122 États actuellement parties à son Statut, a déjà gagné du terrain dans son combat pour faire répondre de leurs actes les individus responsables des crimes internationaux les plus graves. Mais le système mis en place par le Statut de Rome, qui n'en est qu'à ses débuts, nécessite un appui politique constant. Le Danemark appelle tous les États Membres à apporter leur plein appui à la CPI, et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Statut de Rome.

Tandis que nous œuvrons à faire de la Cour pénale internationale une instance efficace universellement reconnue, il convient de se rappeler que c'est au premier chef aux pays eux-mêmes qu'incombe la responsabilité des poursuites judiciaires. Les tribunaux internationaux tels que la CPI viennent en complément. Ils constituent un dernier recours, lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure d'agir. Nous invitons donc les États à renforcer les systèmes et les institutions judiciaires nationaux.

Au nom du Danemark, je tiens à remercier tous les États Membres de leurs contributions à notre déclaration conjointe. Le Danemark estime qu'il est nécessaire de mettre en place un processus permanent pour voir comment l'état de droit peut contribuer au règlement des problèmes mondiaux en évolution constante auxquels nous sommes confrontés. Les États poursuivront leur action, mais la société civile aussi peut contribuer pour beaucoup à la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme.

Je me réjouis des nombreux engagements pris à la Réunion de haut niveau d'aujourd'hui. Le Danemark aussi a pris plusieurs engagements aujourd'hui. Le Danemark aura à cœur d'œuvrer à la promotion de l'état de droit en collaboration avec les États Membres, les Nations Unies et les organisations de la société civile.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S.E Mme Aurelia Frick, Ministre des affaires étrangères, Ministre de la justice et Ministre des affaires culturelles de la Principauté du Liechtenstein.

Mme Frick (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : En 2006 le Mexique et le Liechtenstein ont conjointement demandé l'inscription de la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Depuis lors, beaucoup de progrès ont été faits. Nous rendons hommage au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit pour son ardeur

au travail, et nous sommes confiants que sous la direction du Vice-Secrétaire général, M. Jan Eliasson, le Groupe va atteindre d'autres niveaux.

Je voudrais m'appesantir sur les engagements pris par le Liechtenstein.

Notre premier engagement est de continuer à promouvoir la ratification et l'application des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) relatives au crime d'agression. On ne saurait exagérer l'importance du compromis de Kampala de 2010 pour l'état de droit et pour les Nations Unies. Cela n'a pas été un simple exercice technique que de définir le crime d'agression dans le droit international, et cela n'a pas été chose aisée pour les États parties au Statut de Rome de se mettre d'accord sur les conditions en vertu desquelles la CPI peut enquêter et lancer des poursuites contre les auteurs présumés de crimes d'agression. La CPI lancera des poursuites contre les dirigeants responsables des formes les plus graves d'emploi illégal de la force contre d'autres États. En définitive, le compromis de Kampala a permis de créer un nouveau mécanisme d'application du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux États de recourir à l'emploi de la force contre un autre État de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. La CPI apportera donc la justice et ses effets dissuasifs dans un domaine tout à fait nouveau. Elle protégera les États contre l'agression par d'autres États. Elle protégera et mettra en œuvre la Charte des Nations Unies.

Le Liechtenstein est fier d'avoir été le premier État à ratifier les amendements relatifs au crime d'agression, le 8 mai, date anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe. Nous appuierons le processus de ratification en cours par des campagnes de sensibilisation et l'assistance technique, et nous sommes disposés à recevoir à tout moment des demandes d'assistance. Nous sommes convaincus que d'autres États parties ratifieront les amendements dans les années à venir en vue de renforcer la mise en œuvre de la Charte des Nations Unies et permettre d'activer la compétence de la Cour en 2017.

Notre deuxième engagement est que nous continuerons à promouvoir le renforcement de l'appui politique à la CPI en convoquant un réseau ministériel informel. Je lancerai cette initiative dans deux jours, ici à New York, avec plusieurs de ministres qui se sont engagés personnellement en faveur de la CPI. Je pense qu'un tel réseau informel au niveau politique est précisément ce dont a besoin la Cour alors qu'elle continue de porter le flambeau de la justice dans un environnement international difficile. C'est tout le dilemme de la Cour. La CPI est une institution purement judiciaire et

autonome, qui mène des enquêtes et lance des poursuites de façon professionnelle, indépendante et apolitique. Elle n'est pas conçue pour disposer des instruments nécessaires pour résister à des vents contraires et en est donc dépourvue. Cela est particulièrement vrai dans des situations où le Conseil de sécurité la charge d'ouvrir des enquêtes délicates et, plus encore, lorsque le Conseil de sécurité est incapable d'appuyer pleinement la Cour après l'avoir saisie d'une situation. Nous, ses partisans, devons par conséquent défendre la Cour sur la scène politique. Avons-nous fait assez à cet égard ces derniers temps? À mon avis, loin s'en faut – et c'est pourquoi nous lançons cette nouvelle collaboration en appui de la CPI.

Notre troisième engagement est que nous présenterons au Conseil de sécurité des suggestions sur la manière de renforcer le système de sanctions de l'ONU. Nous travaillons depuis des années aux côtés de pays animés du même esprit que nous pour améliorer le processus d'inscription sur les listes et de retrait des listes et d'apporter une certaine régularité procédurale aux sanctions ciblées. Nous félicitons le Conseil de sécurité des améliorations apportées dans certains domaines, en particulier en créant le poste de médiateur pour les personnes et entités identifiées comme étant associées à Al-Qaida. Nous reconnaissons aussi que ces améliorations procédurales n'ont pas été faciles à apporter, parce qu'il n'était pas prévu, à sa création, que le Conseil de sécurité traite du cas de personnes.

Aujourd'hui, des procédures justes et claires pour l'inscription sur les listes de sanctions ou le retrait de ces listes ne sont plus expérimentales. Des normes de haut niveau pour l'inscription sur les listes et le processus de médiation ont renforcé l'efficacité de la liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, et donc sa crédibilité. C'est un bon exemple pour montrer que la promotion de l'état de droit n'est pas l'affaire des seuls juristes, mais qu'il représente un formidable instrument politique. Il est temps que le Conseil de sécurité tire les enseignements de ces premiers résultats et de les appliquer aussi au régime de sanctions. Nous espérons bien travailler avec nos partenaires animés du même esprit que nous pour faire des suggestions concrètes à cet égard.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Équateur.

Mme Espinosa (Équateur) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient à dire combien mon gouvernement se félicite de l'organisation de la Réunion de haut niveau d'aujourd'hui.

Comme le stipule l'Article I de la Constitution politique de mon pays, l'Équateur est un État constitutionnel de droits et de justice – social, démocratique, souverain et indépendant. Sur cette base, nous considérons que l'état de

droit est un pilier de la coexistence pacifique entre citoyens et nations. Nous défendons donc l'égalité de droit des citoyens et l'égalité souveraine des États telle qu'énoncée dans la Charte des Nations Unies, sans qu'aucun motif ou circonstance ne constitue une raison pour violer les droits de l'homme ou la souveraineté des États. Au niveau national, l'Équateur considère que les ressortissants nationaux et les étrangers ont les mêmes droits et obligations, réaffirme l'égalité de tous les citoyens devant la loi et garantit l'accès à un système d'administration judiciaire efficace et transparent.

Mon gouvernement accorde la plus haute priorité au respect des conventions et instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme et leur application sur notre territoire national. L'Équateur est signataire de toutes les conventions et instruments universels relatifs aux droits de l'homme parce qu'il estime que la protection de ces garanties, sans aucune distinction, est la pierre de touche d'une coexistence pacifique et du plein exercice de la démocratie. C'est pourquoi l'Équateur ne défend pas uniquement ces droits au niveau international, mais les applique également en pratique dans le cadre de sa politique étrangère, notamment le droit à l'asile ou au statut de réfugié.

L'état de droit doit donc participer de l'évolution des sociétés et faire face aux problèmes nouveaux qui se posent à l'humanité. La crise écologique et climatique actuelle nous contraint à réfléchir à un régime international qui garantisse les droits de la nature, comme le prévoit la Constitution de notre pays. C'est pourquoi l'Équateur propose à la communauté internationale de s'employer à élaborer une déclaration universelle des droits de la nature. Par ailleurs, l'état de droit est un outil fondamental pour le développement des peuples et l'établissement de règles claires visant à encourager des investissements étrangers responsables et respectueux du droit fiscal, du droit du travail et du droit de l'environnement. Mon pays est en faveur du développement de normes et de mécanismes nationaux garantissant le plein exercice de la démocratie et établissant les mécanismes les plus efficaces possibles pour assurer son fonctionnement.

Nous respectons le droit fondamental de tous les peuples de décider de leur propre système politique. L'Équateur estime qu'il est indispensable d'appuyer la réforme du Conseil de sécurité, organe qui conserve une structure fondée sur une réalité d'il y a cinquante ans et des privilèges pour certains États au détriment d'autres États. L'Équateur lance donc un nouvel appel à la communauté internationale pour conclure les négociations sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette réforme doit non seulement refléter la nouvelle scène internationale et la

nouvelle géopolitique, mais garantir également la démocratie et la transparence de son fonctionnement.

L'Équateur estime en outre que le respect de la souveraineté des États et de leur intégrité territoriale est un pilier fondamental et irremplaçable de l'édification de l'état de droit et ne peut admettre que la prétendue nécessité de protéger la sécurité nationale justifie des violations de la souveraineté nationale ou de l'intégrité territoriale d'un État. Dans le même temps, mon pays rejette énergiquement la prétendue application extraterritoriale de lois nationales qui constitue une grave violation de l'état de droit au niveau international.

De même, les mesures unilatérales adoptées hors du cadre de la Charte des Nations Unies constituent une violation flagrante de l'état de droit au niveau international. La coexistence pacifique de la communauté des États souverains se fonde sur des règles acceptées librement par tous et la seule volonté d'un État d'avoir recours à la force pour régler des différends n'a aucune valeur juridique, de même qu'un État ne peut pas invoquer la protection de la sécurité nationale ou la lutte contre des menaces transnationales pour violer les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Il est indispensable de renforcer les mécanismes régionaux d'appui à la démocratie car ils renforcent la validité démocratique de ces gouvernements légitimement constitués. L'Amérique latine a réalisé des progrès considérables sur cette voie. À cet égard, je me dois de mentionner la validité de la clause démocratique convenue par les chefs d'État de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), qui s'emploie à assurer le bon fonctionnement de la démocratie dans la région.

S'agissant du renforcement de l'état de droit au niveau national, le Gouvernement équatorien a attribué une importance particulière à la rénovation de la fonction judiciaire, par le biais d'un processus de modernisation totale, fondé sur les technologies les plus modernes, la méritocratie et un fonctionnement efficace et transparent. De même, l'existence de mécanismes de responsabilisation, une gestion des fonds publics transparente, l'accès du public à l'information, le renforcement des organismes de surveillance qui permettent de prévenir et de corriger les abus et la surveillance de l'utilisation des fonds alloués aux différents organes chargés de l'administration de la justice sont essentiels pour le système de l'administration de la justice en Équateur, et mon gouvernement est déterminé à continuer d'avancer dans cette direction.

Il est en fin de compte indispensable de veiller à ce que les autres mécanismes d'administration de la justice fondés

sur le droit des peuples autochtones soient compatibles avec les systèmes traditionnels, et à ce que les autres systèmes respectent les droits de l'homme prévus et garantis par les conventions et instruments internationaux ratifiés par un État.

Ma délégation attache une importance particulière au développement de l'état de droit au niveau tant national qu'international. À cet égard, nous avons pleine confiance dans le travail accompli par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, dont le rôle ne peut ni ne doit être remplacé par des comités de haut niveau, des groupes d'experts ou d'autres organes étrangers à l'Assemblée générale, qui est l'organe législatif le plus élevé de cette Organisation et l'unique tribune internationale dotée des compétences nécessaires pour diriger le processus de développement et de renforcement de l'état de droit.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Pierre Moukoko Mbonjo, Ministre des relations extérieures du Cameroun.

M. Moukoko Mbonjo (Cameroun) : Je prends la parole devant l'Assemblée au nom du Président de la République du Cameroun, S. E. Paul Biya, que des circonstances douloureuses ont retenu au Cameroun. Il m'a chargé de livrer le message dont la teneur suit. Je cite :

« Qu'il me soit d'abord permis de remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué cette Réunion de haut niveau consacré à l'état de droit. Je souhaite également saluer l'action du Secrétaire général Ban Ki-moon dans cet important domaine. Je pense en particulier au rapport qu'il y a consacré lors de la 63^e session de l'Assemblée générale (A/63/226).

Sept ans après le Sommet mondial de 2005, notre réunion de ce jour nous donne l'occasion d'évaluer et de réaffirmer notre engagement commun sur la question de l'état de droit, aux niveaux national et international, comme valeur fondamentale de notre Organisation. À la lumière des multiples crises politiques qui ont récemment secoué le monde, notamment en Afrique, la notion d'état de droit est apparue comme une préoccupation pour les États sortant de conflits. Il s'agit en fait d'une quête permanente à laquelle s'astreignent tous les pays, y compris les vieilles nations.

Intimement lié au respect des droits de l'homme et à l'égalité de tous devant la loi, l'état de droit apparaît aujourd'hui comme un élément de légitimation de la puissance publique. Toutefois, il ne saurait se confondre avec un simple instrument de protection politique et juridique de l'individu. Il

faudrait également l'envisager comme un moyen d'épanouissement politique, économique et social de l'homme. En effet, nous ne devrions jamais perdre de vue que l'une des plus grandes injustices que puisse subir un être humain est de ne pouvoir manger à sa faim, se vêtir, avoir un toit, se soigner ou vivre en sécurité. En un mot, la première fonction de l'état de droit devrait être celle d'un rempart contre la privation. En un mot, la première fonction de l'état de droit devrait être celle d'un rempart contre la privation pour l'individu des aspects fondamentaux de la dignité humaine.

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit qu'une protection complète des droits et des libertés individuelles ne peut être envisagée qu'à travers le prisme de l'indivisibilité et du traitement équitable de tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels ou encore du droit au développement. Telle est, de notre point de vue, la perspective dans laquelle devrait s'inscrire l'action de l'ONU et des États Membres dans la promotion de l'état de droit aussi bien au niveau national qu'international.

Le bilan de notre organisation dans ce domaine suggère qu'elle renforce son action au plan international. Il est en effet dans l'intérêt de la communauté internationale que l'ONU réaffirme non seulement les principes fondateurs de sa Charte, mais également l'obligation faite aux États de se soumettre au droit international. L'Organisation des Nations Unies devrait promouvoir au plan international, comme au niveau national, l'égalité de tous devant la loi. Il est dans l'intérêt de tous que les États n'entretiennent pas avec le droit international des rapports se fondant uniquement sur l'expression inégale de la puissance.

Il serait paradoxal, en effet, que la communauté des nations s'engage à enraciner la démocratie et l'état de droit dans l'ordre politique et juridique interne des États tout en excluant ces préoccupations de ses propres mécanismes d'intervention sur le plan international. À cet égard, la réforme tant souhaitée du Conseil de sécurité relève d'une nécessité impérieuse. Nous devrions garder à l'esprit que l'une des sources potentielles de dysfonctionnement au niveau national ou international est l'absence ou le non-respect de toute régulation. Le moyen le plus efficace d'assurer le primat du droit international dans le règlement des différends, thème spécial de la présente session,

et, plus globalement, dans les relations entre États, réside, à notre avis, dans le renforcement de la Cour internationale de Justice. Le Sommet mondial de 2005 avait à cet effet reconnu l'importance du rôle du principal organe judiciaire des Nations Unies et demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de reconnaître sa juridiction. La place de la Cour internationale de Justice dans la consolidation de l'état de droit au niveau international nous semble donc essentielle. Il s'agit d'un principe auquel mon pays est attaché, comme le démontre notre démarche dans l'affaire de la péninsule de Bakassi.

Au Cameroun, l'état de droit, lié à l'épanouissement individuel et collectif, se traduit par l'adoption et la mise en œuvre de politiques et programmes de développement ambitieux et réalistes, ainsi que par l'enracinement des valeurs démocratiques dans notre vie sociopolitique. Dans le domaine politique et institutionnel, nous poursuivons sans relâche nos efforts de démocratisation de la vie politique en vue du renforcement du pluralisme et de la participation citoyenne à tous les niveaux des affaires publiques. Nous continuons également de consolider les libertés publiques, en particulier dans le domaine de la presse et de la communication.

En matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et les atteintes à la fortune publique, nous renforçons notre action de remise en ordre et d'assainissement. Enfin, dans le domaine du développement économique et social, nous sommes engagés dans un programme de grandes réalisations visant à donner un contenu aux droits économiques de nos populations. Par ailleurs, le Cameroun réaffirme son option de paix et de stabilité sans lesquelles la mise en place de l'état de droit perdrait toute signification. En effet, sans état de droit, il n'y a pas de dignité de l'homme. »

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Arnold Nicholson, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Jamaïque.

M. Nicholson (Jamaïque) (*parle en anglais*) : Le Gouvernement jamaïcain salue l'initiative prise par l'ONU de convoquer cette Réunion sur l'état de droit aux niveaux national et international, compte tenu de l'importance de cette question aux niveaux national et international. L'histoire a montré que le respect de l'état de droit est la condition première de véritables pratiques démocratiques dans la

recherche d'une société juste et pacifique et, par extension, de la stabilité géopolitique.

La Constitution jamaïcaine est entrée en vigueur il y a 50 ans, à l'occasion de notre indépendance. C'est la loi suprême en Jamaïque, et la base même de notre système de valeurs et de nos idéaux. La Constitution aborde un certain nombre de principes fondamentaux traditionnels tels que la citoyenneté, les libertés et droits de l'homme fondamentaux, et les trois branches du Gouvernement, l'exécutif, le législatif et le judiciaire. La pleine adhésion aux droits inscrits dans ces dispositions et leur protection effective sont indispensables à la défense de l'état de droit au niveau national. C'est pourquoi nous avons amendé le chapitre VIII de notre Constitution dans lequel figuraient des dispositions sur les libertés et droits fondamentaux, et l'avons remplacé par une Charte des libertés et droits fondamentaux plus complète. Cette Charte, entrée en vigueur en avril 2011, adopte une approche plus moderne vis-à-vis de certaines libertés fondamentales, ainsi que des droits civils et politiques en vigueur.

Nous n'oublions pas que l'état de droit ne se limite pas à la sphère nationale. Les principes fondateurs de la justice, de l'équité, de la responsabilisation et de la transparence sont inextricablement liés à son application effective au niveau international. À cette fin, la Charte des Nations Unies représente un ensemble de principes que nous nous tous solennellement engagés à défendre lorsque nous avons adhéré à l'Organisation. Ces principes posent l'égalité souveraine de tous ses Membres et le développement de liens d'amitié entre les nations, sur la base du respect du principe de l'égalité des droits. Ils nous enjoignent à nous abstenir de recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à régler nos différends par des moyens pacifiques, à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme, ainsi que la coopération face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire.

Le Gouvernement jamaïcain estime que le renforcement de l'Assemblée générale et la réforme continue du Conseil de sécurité contribueront de manière plus positive à la promotion de l'état de droit au niveau international. À cet égard, nous sommes convaincus qu'un Conseil de sécurité plus représentatif, plus efficace, plus accessible et plus transparent renforcera à la fois l'efficacité et la légitimité de cet organe.

Mon pays est confronté au problème grandissant de la violence armée liée au commerce illicite des armes légères et de petit calibre et au trafic de drogues. La menace posée par la criminalité organisée porte non seulement atteinte à la souveraineté de l'État, mais limite aussi notre capacité de

protéger les civils. Cela a par conséquent des répercussions directes sur notre capacité de faire respecter l'état de droit.

La coopération et l'aide internationales sont donc essentielles pour permettre aux États d'atteindre leurs objectifs nationaux associés au respect de l'état de droit. La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et une coopération accrue avec nos partenaires bilatéraux font partie de ces objectifs.

La complexité et la multiplication d'activités illégales très élaborées, telle la cybercriminalité, soulignent l'importance de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment de celles liées au terrorisme, au trafic de drogues et à la criminalité organisée. En outre, toutefois, une assistance technique est nécessaire pour s'attaquer à ces questions et à d'autres problèmes nouveaux, notamment ceux liés aux crimes financiers.

Enfin, nous appelons l'ONU à continuer de s'attaquer à ces questions, sans exclusive et de manière transparente. Nous nous engageons à respecter l'état de droit au niveau national et à travailler avec nos partenaires aux niveaux bilatéral, régional et international dans le cadre de ce qui ne peut être qu'un effort mondial.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Mourad Medelci, Ministre des affaires étrangères de l'Algérie.

M. Medelci (Algérie) : La thématique de l'état de droit aux niveaux national et international, qui nous réunit aujourd'hui, est l'occasion d'un engagement renouvelé en faveur de notre ambition commune de privilégier la primauté du droit. Cette réunion est l'occasion de réaffirmer notre volonté d'œuvrer au renforcement du droit international et des principes et objectifs universels consacrés par la Charte qui fondent le système international.

L'Algérie est prête à apporter sa contribution à cette communauté de destin, enrichie de la diversité de nos réalités nationales, qui consacre l'égalité des grands comme des petits de participer aux délibérations multilatérales. Les nouveaux défis de cette période de transition soulignent l'urgence de remettre au centre de nos préoccupations les impératifs de justice, de développement, de responsabilité et d'imputabilité. Nous savons tous que l'amélioration de l'état de droit est une exigence de tous les instants. Faute de quoi, l'impunité, l'injustice et la politique du deux poids, deux mesures continueront d'éroder l'autorité morale du système multilatéral et du droit international.

Dans cette perspective, l'Assemblée générale doit se réapproprier ses prérogatives et le Conseil de sécurité se

démocratiser. De même, est requise une coordination accrue entre les Nations unies et les institutions multilatérales de la sphère économique et financière. À cet égard, l'Algérie déplore l'absence de règlement du problème palestinien, vieux de plus de 60 ans. Ce manquement pose avec acuité l'application du droit à l'autodétermination, un principe cardinal de la Charte et une aspiration légitime du peuple palestinien. Il en est de même pour le peuple sahraoui.

Par ailleurs, l'état de droit ne peut s'accommoder de manifestations haineuses et xénophobes qu'incarne, notamment, le phénomène de l'islamophobie. Dès lors, comment accepter que la liberté d'expression, qui nous est chère à tous, soit érigée en une fin en soi, au nom de laquelle des actes diffamatoires sont autorisés contre les religions, dont l'Islam? L'Algérie propose la mise en place d'un mécanisme, sous l'égide de l'ONU, pour examiner les voies et moyens visant à mettre fin à ces dérives. Il s'agit également de faire en sorte que la liberté d'expression soit au service de la compréhension mutuelle et de l'avènement d'un monde plus solidaire et plus fraternel.

Des solutions urgentes et efficaces sont également requises pour faire face aux nouvelles menaces transnationales. L'Algérie œuvre de concert avec les pays du Sahel à renforcer l'état de droit, la sécurité et la paix dans la région. À cet égard, une coopération régionale a été enclenchée pour combattre le sous-développement, la corruption, les groupes terroristes et leurs interconnexions avec les réseaux du crime organisé.

Au plan national, l'Algérie, encouragée par les acquis de la politique de réconciliation nationale, poursuit avec confiance son programme de réformes pour enraciner la démocratie, la promotion des droits fondamentaux, y compris la participation de la femme à la prise de décisions. Dans ce contexte, une place privilégiée est accordée à l'école qui, de tous les services publics, concourt spécifiquement à la formation des citoyens.

En Algérie, l'exercice des libertés politiques est favorisé par la redistribution équitable des richesses. La protection de la démocratie est également assurée par l'aide de l'État aux citoyens en difficulté.

Avant de terminer, je voudrais féliciter le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, d'avoir organisé la présente Réunion de haut niveau sur un thème on ne peut plus important et dont les résultats contribueront certainement à la consolidation de l'état de droit aux niveaux national et international.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Uri Rosenthal, Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

M. Rosenthal (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Tôt ce matin, nous avons pris part à une manifestation parallèle sur le règlement des différends par des moyens pacifiques à laquelle ont participé, entre autres, le Président de la Cour internationale de Justice et le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. De nombreuses personnes partageant l'idée selon laquelle le règlement des différends par des moyens pacifiques est un élément important de la promotion de l'état de droit ont participé à cette manifestation.

Le juriste néerlandais Hugo Grotius était très en avance sur son temps. En 1625, il écrivait : « Il existe un droit commun à tous les peuples, valable aussi bien pour la guerre qu'en temps de paix », jetant ainsi les bases du droit international moderne. Je ne cite pas Grotius sans raison. Les Pays-Bas contribuent depuis des siècles au droit international. En 1899 et en 1907, la Conférence internationale de la paix s'est tenue à La Haye et, peu après, le Palais de la Paix a ouvert ses portes. Le droit international est pratiqué jusqu'à ce jour aux Pays-Bas, au Palais de la Paix ainsi que dans de nombreux autres cours et tribunaux internationaux.

Nous sommes très attachés à la promotion du droit international. En tant que société ouverte et qu'économie ouverte, les Pays-Bas sont tributaires d'un ordre international solide, et nous avons donc besoin de l'état de droit.

La lutte contre l'impunité est un élément crucial de la promotion de l'état de droit. Il est essentiel que les auteurs de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes, quelles que soient leurs fonctions – qu'il s'agisse de chefs d'État ou d'autres hautes personnalités. La récente condamnation de l'ancien chef d'État Charles Taylor par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est la preuve que la communauté internationale a accompli de grands progrès dans ce domaine.

Il est préférable de poursuivre les auteurs de crimes dans le pays où les crimes ont été commis, mais si un État n'a pas les moyens ou la volonté de le faire, ce devoir incombe à la communauté internationale. C'est pourquoi nous appuyons fermement la Cour pénale internationale et appelons les États à ratifier le Statut de Rome. Les Pays-Bas sont également favorables à ce que les pays mènent des enquêtes et des poursuites efficaces pour les crimes d'envergure internationale. Pour cette raison, nous allons lancer, avec la Belgique et la Slovénie, une initiative en faveur de l'adoption d'un nouvel instrument international sur l'entraide judiciaire et l'extradition.

Les Pays-Bas sont fermement attachés au règlement pacifique des différends. Il est clair, par exemple, que la Cour internationale de Justice a besoin d'être renforcée grâce à l'acceptation universelle de sa juridiction obligatoire. Le Gouvernement néerlandais soutient donc la campagne lancée en ce sens par le Secrétaire général dans son rapport sur l'état de droit de mars dernier (A/66/749).

Nous œuvrons également en faveur de l'état de droit au niveau national, notamment avec la création d'un nouvel institut néerlandais des droits de l'homme, afin de promouvoir davantage la cause de l'état de droit.

Aux Pays-Bas, l'état de droit reste un sujet sérieux et important. L'ancien Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, fut le premier à appeler La Haye « la capitale juridique du monde », ce dont nous sommes fiers. En août prochain, le Palais de la Paix de La Haye célébrera son centenaire. Pour marquer cet anniversaire important, les Pays-Bas vont organiser une réunion sur la promotion et le renforcement du règlement pacifique des différends, montrant ainsi au monde que nous entendons continuer de jouer un rôle de premier plan dans la promotion du droit international, comme tel était déjà le cas lorsqu'Hugo Grotius a écrit son célèbre ouvrage *Sur les lois de la guerre et de la paix*, il y a de nombreux siècles de cela.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. Mme Wivine Mumba, Ministre de la justice et des droits humains de la République démocratique du Congo.

Mme Mumba (République démocratique du Congo) : En préparation des présentes assises, le Secrétaire Général a dit dans son rapport que « le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable pour que les relations internationales soient prévisibles et légitimes et pour que la justice soit une réalité dans la vie de chacun » (A/66/749, résumé). Comment dès lors ne pas dénoncer le non-respect par un État des principes intangibles de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale d'un autre État, surtout quand cela a pour conséquence d'empêcher dans ce dernier la pérennisation de l'état de droit?

La présence du Rwanda dans l'est de la République démocratique du Congo est donc doublement condamnable parce qu'elle viole le droit international, mais aussi parce qu'elle compromet les progrès réalisés dans la promotion de l'état de droit en République démocratique du Congo. Elle a en effet provoqué le déplacement massif des populations, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la recrudescence des violations massives des droits de l'homme, notamment l'enrôlement des enfants soldats, les violences

faites aux femmes caractérisées par la déportation des femmes et des filles à des fins d'esclavage sexuel par des groupes armés, ce qui entraîne leur contamination au VIH/sida, ainsi que l'augmentation des atrocités de tout genre, assimilables à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En tout état de cause, la gravité des crimes commis appellera une réponse judiciaire appropriée. Cependant, la réponse à cette situation requiert une action concertée de l'État congolais et de la communauté internationale.

Comme le dit le Secrétaire général, il appartient aux États Membres et à leurs citoyens de renforcer l'état de droit, l'ONU étant idéalement placée pour soutenir l'action des États Membres et apporter une aide intégrée et efficace. En l'espèce, pour que son aide soit réellement intégrée et efficace, il est important et impératif que l'ONU et le Conseil de sécurité adaptent le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo – dont nous saluons l'action – aux réalités et besoins du terrain.

Les réalisations de la République démocratique du Congo en faveur de l'état de droit se traduisent comme suit.

Le Gouvernement congolais a fait adopter par voie référendaire la Constitution du 18 février 2006 qui pose les fondations de la réforme de notre justice comme moteur de restauration de l'état de droit, affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire et définit une nouvelle organisation de la justice congolaise. Hormis cela, cette réforme vise plus spécifiquement à faciliter et à favoriser la mise en œuvre de la politique judiciaire, à savoir un meilleur accès à la justice, le renforcement du cadre de promotion et de protection des droits humains, l'accroissement des capacités et l'amélioration des performances des acteurs de la justice et la lutte contre la corruption et l'impunité.

Par ailleurs, la République démocratique du Congo a ratifié la quasi-totalité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et dispose d'un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme depuis 1999 qui a été actualisé en 2009. Dans cette même optique, sur le plan institutionnel, le Gouvernement congolais a mis sur pied l'Entité de liaison des droits de l'homme.

S'agissant particulièrement de la promotion de la femme, la République démocratique du Congo a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a adhéré au Programme d'action de Beijing. Elle dispose aussi d'un programme national pour la promotion de la femme congolaise et d'une politique nationale en matière de genre et d'un plan d'action de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Quant à la promotion et la protection des droits de l'enfant, la République démocratique du Congo a promulgué, le 10 janvier 2009, la loi portant protection de l'enfant par la création de tribunaux pour enfants, dont l'installation effective a commencé depuis 2011.

Au volet de la promotion de la démocratie, la Constitution adoptée par référendum le 19 décembre 2005 a permis d'organiser avec succès des élections générales libres, transparentes et démocratiques pour la première fois le 30 juillet 2006 et à terme échu en novembre 2011.

En ce qui concerne la criminalité transnationale organisée, la République démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, et dispose de quelques lois de mise en œuvre dont la loi portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que celle relative à la lutte contre la corruption.

Au regard de ce qui précède, la République démocratique du Congo contribue à la promotion de l'état de droit par son adhésion aux principaux instruments juridiques des Nations Unies et sa politique de réforme au plan interne. Conformément à cette politique, elle a pris toute une série d'engagements.

Nous nous engageons à accélérer les réformes normatives en cours, notamment le projet de loi en discussion relatif à l'indemnisation des victimes des violences sexuelles; les modalités d'application des droits de la femme et de la parité ainsi que la modification et l'abrogation de certaines dispositions discriminatoires du Code de la famille à l'égard de la femme.

Elle s'engage également à accélérer l'adoption de la proposition de loi sur la création de la commission nationale des droits de l'homme; à réactiver le moratoire sur la peine de mort; à réduire le délai de la détention préventive; à formaliser la procédure de la grâce présidentielle et à réduire les cas d'infractions passibles de peine de mort. Elle s'engage à signer, conjointement avec l'équipe spéciale des Nations Unies, le plan d'action de lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que d'autres violations graves des droits des enfants par les groupes armés et les services de sécurité; à mettre en œuvre le mécanisme et la stratégie de lutte contre la corruption; à mettre en œuvre le Statut de Rome dans le cadre de la Cour pénale internationale.

Ce faisant, le processus en cours de réforme du système du droit congolais montre que la République démocratique du Congo reste déterminée à mettre en place et à maintenir un système de justice juste, fiable, moral et

efficace, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, de manière à soutenir les principes directeurs d'un état de droit permanent.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Dato Sri Aman Anifa, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie.

M. Aman (Malaisie) (*parle en anglais*) : Le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale décidait, avec le large appui de tous les États Membres, d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international ».

Aujourd'hui, nous organisons la première Réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui traduit notre volonté de renforcer l'état de droit tant au niveau national qu'au niveau international.

Je tiens à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué cette réunion importante. Je tiens également à souscrire à la déclaration faite par le représentant de la Thaïlande au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

La déclaration (résolution 67/1) que nous avons adoptée aujourd'hui symbolise nos engagements collectifs à renforcer l'état de droit dans des domaines d'intérêt commun, comme la fin de l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ou encore la démocratie, la justice et les droits de l'homme, entre autres. Il existe une relation symbiotique entre l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international, et nous devons donc veiller à ce que tous deux reçoivent la même attention.

Au niveau national, la Malaisie considère que les États doivent, entre autres choses, impérativement honorer leurs obligations internationales de bonne foi, veiller à ce que ces obligations internationales soient mises en œuvre au plan national, promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et assurer la bonne administration de la justice.

J'aimerais faire part de certaines de nos initiatives en matière de renforcement de l'état de droit au niveau national. La Constitution fédérale, qui est la loi suprême de notre nation, est le fondement de l'état de droit en Malaisie. Sur la base des principes fondamentaux qui y figurent, la Malaisie continue de prendre des mesures pour renforcer et améliorer sa législation, en s'appuyant sur les principes de la démocratie et de l'égalité devant la loi et sur les règles de la justice naturelle.

Cette année, la loi sur la sécurité intérieure de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi sur les mesures spéciales relatives aux infractions à la sécurité de 2012. Les changements survenus dans le pays au cours des 10 dernières années ne justifiaient plus le maintien de l'ancienne loi. Cela démontre que, même si le Gouvernement reste déterminé à faire en sorte que la sécurité soit préservée en permanence, les droits des individus sont respectés. Le Gouvernement a également promulgué la loi de 2011 autorisant les rassemblements pacifiques, dont le but est de garantir une bonne réglementation du droit de réunion pacifique, tel qu'il est consacré par la Constitution fédérale. Lorsqu'on s'efforce de garantir la primauté du droit, il faut trouver un équilibre délicat entre sûreté et sécurité, d'une part, et droits et libertés, d'autre part. Tel est l'objectif de la législation. Les lois ne sauraient être enfreintes sous le prétexte de l'exercice des droits individuels fondamentaux, ce qui serait assurément contraire à la notion même d'état de droit.

Les États ont l'obligation légale de respecter les conventions et traités internationaux, selon le principe fondamental *pacta sunt servanda* (dans le droit des contrats). Les traités sont contraignants pour les parties signataires et doivent être appliqués de bonne foi. Cette obligation vaut également au niveau national. Les obligations contractées en vertu de traités doivent être traduites en lois nationales ou incorporées aux systèmes juridiques nationaux. La Malaisie veille à ce que ses obligations conventionnelles internationales se traduisent par les lois, les politiques et les plans d'action qui s'imposent pour pouvoir les honorer. Voilà comment nous assurons la conformité du droit national avec les traités internationaux et respectons l'état de droit.

Même s'il n'existe pas de définition unique de l'état de droit, un certains éléments fondamentaux peuvent être recensés. Au niveau international, par exemple, nombre de ces éléments sont des principes importants du droit international. Dans le renforcement de l'état de droit au niveau international, la Malaisie accorde une grande importance à ce qui suit: attachement à un ordre international fondé sur le droit international; obligation de la communauté internationale de faire respecter le droit international de manière non sélective; devoir de tout État de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de régler les différends par des moyens pacifiques; enfin, respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence.

Les situations où des violations répétées du droit international sont commises illustrent clairement l'importance de renforcer l'état de droit au niveau international. Nous devons mettre un terme à l'impunité et

les auteurs de violations doivent répondre de leurs actes. Grand ou petit, fort ou faible, l'état de droit s'applique à tous. Nos efforts seront vains s'il n'y a pas de réaction concrète face à ce type de situation. À cet égard, l'emploi dans la déclaration adoptée (résolution 67/1) de termes forts sur la fin de l'impunité pour les violations du droit international humanitaire et les violations flagrantes du droit des droits de l'homme est tout à fait approprié. Toutefois, pour donner des résultats, la réponse doit être conforme au droit international et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Que faisons-nous lorsque les auteurs de tels actes continuent de violer le droit international et d'ignorer les décisions de l'ONU? Cette dernière doit se prononcer sur le non-respect et faire appliquer cette décision, qui que soient les contrevenants. Personne ne doit être au-dessus de la loi. Par ailleurs, dans les situations où des crimes comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations graves et flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sont commis, il conviendrait d'éviter l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité. Ce n'est qu'alors que nous pourrions effectivement mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité, faire respecter l'état de droit et rendre l'ONU pertinente et efficace.

La Malaisie attache une grande importance à cette réunion et est convaincue qu'elle fait progresser notre action sur l'état de droit. La communauté internationale, par l'entremise de l'ONU, doit continuer de montrer la voie à suivre aux États.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Kim Sung-hwan, Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée.

M. Kim Sung-hwan (République de Corée) (*parle en anglais*) : Depuis qu'au Sommet mondial de 2005, les dirigeants du monde ont pris l'engagement historique de défendre l'état de droit, il y a eu un regain de l'action en faveur de la primauté du droit, tant au niveau national qu'au niveau international. À cet égard, la République de Corée accueille favorablement et approuve les efforts déployés par l'ONU pour consolider son rôle de garant du respect de l'état de droit. Je saisis cette occasion pour remercier vivement le Secrétaire général, Ban Ki-moon, des efforts qu'il continue de déployer à cet effet.

Nul n'ignore les divergences de vues et de conceptions qui existent relativement à la notion d'état de droit, définitions formalistes et définitions de fond comprises. Nous sommes cependant convaincus qu'en dépit de cette diversité, l'état

de droit doit être profondément ancré dans certains éléments fondamentaux tels que la justice, la moralité, l'intégrité territoriale et la souveraineté. S'il n'est pas tenu dûment compte de ces éléments, l'état de droit peut être utilisé de manière abusive par les plus forts pour imposer leur volonté aux plus faibles, pratique dont nous avons trop souvent été témoins par le passé dans le cadre des relations interétatiques.

Nous tenons à souligner que l'état de droit s'applique à tous les États de la même manière. Le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice doivent être les principes directeurs sur lesquels se fonde la stabilité des relations internationales. De ce fait, nous reconnaissons les importantes contributions qu'apporte l'ONU, notamment la Cour internationale de Justice, à la promotion de l'état de droit. Plus particulièrement, et compte tenu du rôle déterminant que joue la Cour dans ce domaine, nous estimons qu'elle doit continuer de refléter la diversité juridique de la communauté internationale. En outre, nous estimons que l'on ne doit laisser aucun État se servir des procédures juridiques internationales à des fins politiques.

Nous sommes de fervents défenseurs du plein respect du droit international et de son développement progressif. La Corée siège au sein de nombreux organes juridiques internationaux, dont la Commission du droit international, la Cour pénale internationale et le Tribunal international du droit de la mer. Par ailleurs, nous avons à cœur de continuer de contribuer aux différentes initiatives visant à diffuser et mieux faire connaître l'état de droit.

Il ne fait pas de doute que le respect du droit à l'échelle internationale doit également être renforcé et complété par un engagement dans ce domaine au niveau de chaque État. La paix, la démocratie, la bonne gouvernance et le développement durable ne sont pas possibles s'il n'y a pas respect de l'état de droit. Les principes de légalité, d'indépendance du secteur judiciaire, de respect des droits de l'homme et d'accès de tous à la justice sont également au cœur même de l'état de droit au niveau national.

Mon pays est parvenu en moins d'un demi-siècle à instaurer une démocratie matérielle, à se développer sur le plan économique et à améliorer la situation des droits de l'homme. Cela n'aurait pas été possible si nous n'avions fait preuve de détermination et déployé des efforts vigoureux pour implanter et enraciner le principe de l'état de droit.

L'état de droit sert de garde-fou contre les abus de pouvoir et l'application arbitraire des lois. Il permet de sensibiliser les peuples aux valeurs démocratiques et aux droits fondamentaux. En Corée, l'état de droit a joué un rôle décisif dans la mise en place de conditions propices à

la croissance et à l'épanouissement de l'esprit d'entreprise. L'enseignement supérieur et un secteur public de qualité sont également des facteurs qui ont largement contribué à l'enracinement de l'état de droit au sein de notre société.

Enfin, je tiens à souligner que les objectifs relatifs à l'état de droit ne peuvent être atteints que sur la base d'une coordination et d'une coopération actives entre tous les acteurs concernés, notamment les États, les organisations internationales et la société civile. Nous continuerons d'appuyer les efforts de la communauté internationale en vue de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Oleksandr Lavrynovych, Ministre de la justice de l'Ukraine.

M. Lavrynovych (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine se félicite de la tenue de la présente Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, première du genre, dans toute l'histoire de l'ONU, à être consacrée à l'importante question de l'état de droit aux niveaux national et international.

L'Ukraine estime que le respect de l'état de droit au niveau international est le fondement de la paix et de la stabilité internationales, qu'il est une condition préalable de tout processus de prévention et de règlement des conflits, et qu'il est aussi une garantie de prévisibilité et de légitimité dans le cadre des relations internationales.

À cet égard, l'Ukraine met l'accent sur la nécessité de renforcer le rôle et l'efficacité des organes judiciaires internationaux pour ce qui est de la gestion des questions relatives au règlement pacifique des différends. Après tout, l'efficacité de ces mécanismes est, de notre point de vue, la clef qui permettra d'en généraliser l'utilisation parmi les membres de la communauté internationale et un facteur important du renforcement de l'état de droit au niveau international.

L'Ukraine avance résolument sur la voie des réformes visant à renforcer l'état de droit au niveau national. En outre, l'état de droit est un principe consacré par la Constitution de l'Ukraine. Malheureusement, l'Ukraine est devenue, trop souvent, l'objet de critiques proférées par certaines organisations internationales et certains gouvernements en ce qui concerne le respect de ce principe. Un certain nombre de mesures ont été cependant mises en place, ces dernières années, pour instaurer les garanties de l'état de droit dans différents domaines.

À cet égard, je citerai la réforme de l'administration publique, la réforme judiciaire, les programmes de lutte contre la corruption à grande échelle et une réforme globale de la procédure pénale, tâche colossale qui aura mobilisé les autorités ukrainiennes pendant des années.

Les mesures prises par les autorités ukrainiennes afin de rendre le processus de prise de décisions aussi ouvert et aussi transparent que possible se déclinent non seulement sur le plan national, au niveau législatif, mais également dans les engagements internationaux pris volontairement par notre pays, comme notre participation à l'initiative internationale « Open Government Partnership » (Partenariat pour un gouvernement transparent).

Aujourd'hui, nous réaffirmons la détermination des dirigeants ukrainiens d'honorer les engagements pris par l'Ukraine en vue de garantir l'efficacité des modes de fonctionnement de l'administration publique, de promouvoir un accès équitable pour tous à la justice, de lutter contre la corruption et d'associer la société civile au processus de définition et d'application des politiques nationales.

L'Ukraine apprécie profondément les efforts et la participation active de l'ONU dans le cadre de la lutte contre les problèmes mondiaux multiformes que nous devons affronter aujourd'hui, qui vont du changement climatique au terrorisme, en passant par la protection des droits de l'homme et le règlement des conflits armés, toutes problématiques étroitement liées à la question de l'état de droit. Ainsi, compte tenu de cette vaste expérience internationale, nous estimons que l'ONU doit rester au centre des initiatives internationales de renforcement de l'état de droit.

Nous pensons qu'à l'avenir, l'une des tâches prioritaires en matière de renforcement de l'état de droit sera le renforcement de l'efficacité des institutions judiciaires et quasi-judiciaires internationales. Il est absolument primordial de donner un nouvel essor au processus de désarmement nucléaire mondial et à l'élaboration d'un régime de non-prolifération nucléaire, dont l'un des éléments clefs doit être la fourniture de garanties juridiques de sécurité aux États qui ont renoncé aux armes nucléaires.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S.E.M. Ali Bin Fahad Al-Hajri, Ministre d'État des affaires politiques du Qatar.

M. Al-Hajri (Qatar) (*parle en arabe*) : La légitimité d'un État respectueux des lois repose sur l'état de droit. Il est clair que le sens le plus large de l'état de droit va bien au-delà du simple respect de la loi et qu'il est lié à la teneur de la loi en elle-même. Par conséquent, pour ce qui est de la nécessité de protéger les droits de l'homme, les parlements ne doivent

pas violer ces droits fondamentaux reconnus comme étant nécessaires pour la création d'un État respectueux des lois et doté d'institutions démocratiques.

Il ne fait aucun doute que la suprématie du droit dans un État est liée au respect pour les droits et les libertés des citoyens. À cet égard, la Constitution qatarienne établit et assure de nombreuses règles qui obligent les autorités exécutives à garantir la protection de plusieurs droits et libertés, afin qu'aucune autorité individuelle ne puisse empiéter sur le domaine public des droits de l'homme fondamentaux qui sont garantis, ou s'y ingérer.

La situation aux niveaux national et international doit être la même. Les relations entre États doivent être soumises, pour des raisons d'équité, à l'état de droit. Le langage politique des États doit répondre aux prescriptions du droit international et à toutes ses garanties protégeant les droits de l'homme et les libertés des peuples.

Si l'état de droit se désagrège ou devient inéquitable, c'est alors tout l'équilibre de la paix et de la sécurité au sein de la communauté internationale qui sera bouleversé. Par conséquent, il est vain de chercher à promouvoir l'état de droit uniquement au niveau national ou au niveau international. Il devrait plutôt être consolidé et promu à tous les niveaux.

Aujourd'hui, nous devons chercher à rétablir la confiance accordé en l'état de droit, particulièrement au niveau international. Il n'est pas facile de mettre l'accent sur l'état de droit en se basant sur une communauté internationale dominée par la force et des intérêts divergents. En effet, les événements et pratiques qui sapent une telle confiance sont nombreux.

Le réexamen des progrès que nous avons réalisés depuis la moitié du XX^e siècle vers la création d'un ordre international basé sur les lois et principes de la légitimité internationale et des instruments mondiaux historiques, notamment la Charte des Nations Unies, permettra de restaurer la confiance en l'état de droit.

Le but des débats sur la question de l'état de droit n'est pas simplement de faire respecter cette valeur symboliquement, mais de se rendre compte que l'état de droit est essentiel pour atteindre tous nos objectifs collectifs. Ceux qui sont en quête de paix et de sécurité devraient respecter les conditions de la paix et de la sécurité, en tout premier lieu l'état de droit.

Ceux qui cherchent à réaliser le développement devraient comprendre que l'état de droit est une de ses composantes. Ceux qui luttent pour garantir la jouissance des droits de l'homme doivent aussi établir l'état de droit. Si

l'état de droit est une condition préalable pour parvenir à de nombreux objectifs, mettre en place l'état de droit requiert de nombreux éléments et un fondement de principe.

Au vu de cette conviction, l'État du Qatar a agi à plusieurs niveaux et dans plusieurs secteurs pour assurer une bonne gouvernance, en promouvant l'état de droit comme moyen d'organiser la vie économique, politique et sociale de ses citoyens. En conséquence, l'état de droit est devenu un élément essentiel de notre stratégie nationale. Nous nous employons constamment à faire respecter le droit, l'égalité devant la loi, l'exercice des responsabilités au regard de la loi et la justice dans l'application de la loi.

Afin de faire respecter la loi sous le leadership avisé de S. A. le cheikh Hamad ben Khalifa-Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, une commission sur le contrôle et la transparence de l'administration a été établie; elle est totalement autonome et dotée de toutes les ressources nécessaires pour remplir son mandat. De plus, la troisième Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été tenue à Doha, et un centre de l'état de droit et de la lutte contre la corruption a été ouvert dans cette ville.

L'État du Qatar continue d'élaborer ses lois et règlements, d'adhérer aux conventions internationales et de promouvoir une culture du respect pour le droit international et national, par le biais de séminaires, d'ateliers et d'autres moyens.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S.E.M. Richard Marles, Secrétaire parlementaire australien aux affaires des îles du Pacifique.

M. Marles (Australie) (*parle en anglais*) : L'état de droit est la meilleure et la plus rigoureuse garantie de la liberté et de la dignité de tous. Il protège les individus contre tout usage arbitraire du pouvoir et donne aux victimes accès à la justice. Il fournit la transparence nécessaire à la conduite des affaires et à la protection des biens. Grâce à l'état de droit, les conflits peuvent trouver une solution juste et pacifique.

La paix durable a besoin notamment d'institutions, de processus et de gouvernements crédibles et de confiance. En retour, le développement et la consolidation de la paix sur le long terme exigent de faire confiance à l'état de droit. Ce n'est qu'alors que la liberté humaine pourra s'épanouir.

Telle est la vision de l'Australie aujourd'hui, comme en 1948 lorsque notre Ministre des affaires étrangères, H.V. Evatt, présidait l'Assemblée générale alors qu'elle adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En Australie, l'attachement à l'état de droit sous-entend notre stabilité sociale et notre prospérité. Nous tenons ces concepts à si haut prix que notre éthique nationale repose sur un idéal universel d'égalité et d'opportunité, que l'on appelle « fair go » (équité) en langue vernaculaire nationale.

Malheureusement, en tant que communauté internationale, nous sommes trop souvent témoins du prix payé par les gens ordinaires lorsque l'état de droit est brisé. De nombreuses personnes sont alors exposées à un statut inférieur aux préjugés et à la discrimination. Nous voyons des communautés qui ne font pas confiance en leurs police, leurs tribunaux ou, même, en leurs dirigeants. Et le développement est retardé à cause du conflit et de l'insécurité.

Au fil des ans, l'Australie a œuvré pour consolider l'état de droit dans les sociétés touchées par un conflit. Depuis que nous avons fait partie des premiers soldats de la paix en 1947, 65 000 Australiens ont servi dans plus de 50 opérations multilatérales de paix et de sécurité des Nations Unies.

Au vu du travail réussi dans notre propre région, nous nous sommes employés à aider nos voisins, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans les Îles Salomon et au Timor-Leste, à construire leurs propres cultures d'état de droit, durables et dont le respect est imposé. En tant que président en exercice du Commonwealth, une organisation qui comprend un tiers de tous les habitants du monde, l'Australie salue le ferme attachement de toutes les nations du Commonwealth à l'état de droit, qu'elles considèrent comme une valeur fondamentale.

L'état de droit est indissociable des trois piliers de l'ONU – sécurité, développement et droits de l'homme –, idéaux qui guident nos efforts pour réaliser un progrès pratique. Rien ne peut être tenu pour acquis : ni la formation aux professions judiciaires, ni les services pénitentiaires, ni la police et les autres organes de justice; ni l'assistance aux réformes juridiques, judiciaires et constitutionnelles, ni l'accès libre et gratuit des populations civiles à l'information juridique pour aider à protéger leurs droits. Cela requiert un engagement soutenu et un partage d'enseignements durement acquis.

L'Australie se félicite d'être en mesure de faire tout cela par le biais de l'ONU et de sa Commission de consolidation de la paix, notamment en tant qu'élément des formations Burundi, Sierra Leone et Libéria.

L'appui à l'état de droit est également un élément central du programme d'aide au développement de l'Australie. Cette année, nous avons consacré plus de 300 millions de dollars d'aide au renforcement de l'état de droit dans les

pays en développement et, d'ici à 2016, nous aurons formé 14 000 responsables des secteurs juridique et judiciaire. L'Australie reconnaît que l'état de droit est lui-même une condition indispensable à la propagation de la liberté, à l'accroissement du développement, à la prévention des conflits et à l'instauration de la paix. Lorsque tous ces efforts échouent – et, dans le pire des cas, lorsque des atrocités sont commises – l'état de droit permet d'être sûr que l'impunité ne prévaudra pas.

Faisons donc en sorte que les travaux de la présente Réunion de haut niveau aboutissent à des progrès concrets dans la réalisation des plus nobles idéaux de l'ONU en matière de sécurité, de développement et de droits de l'homme pour tous les peuples du monde.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. l'archevêque Dominique Mamberti, Secrétaire de l'État observateur du Saint-Siège chargé des rapports avec les États.

Mgr Mamberti (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Je voudrais pour commencer exprimer notre satisfaction à l'égard des références faites, dans le rapport du Secrétaire général (A/66/749) et dans la Déclaration adoptée ce matin (résolution 67/1), au lien indéfectible entre état de droit et respect des droits de l'homme.

Le Saint-Siège tient avant tout à souligner la nécessité d'aller au-delà de la simple fixation de procédures garantissant une base démocratique aux normes appliquées pour privilégier une démarche favorisant l'instauration d'une justice véritable. En lui-même, le respect formel ne suffit pas à garantir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment lorsque, du fait de la prolifération des normes et des procédures, la sécurité juridique même peut se trouver en danger. Le désordre juridique, d'un côté, et la juridiction anthropologique, de l'autre, compromettent l'objectif suprême, et essentiel, de toute loi, qui est de promouvoir et garantir la dignité de la personne.

Afin de ne pas être réduit à une tautologie stérile, à un simple règne des règles, comme le Pape Benoît XVI l'a déclaré dans son discours devant le Bundestag il y a de cela un an, l'état de droit doit reposer sur une vision de l'homme unifiée et complète, qui tienne compte de la richesse des modes d'interaction entre les personnes et qui confère certitude et stabilité aux relations juridiques. En outre, la notion de droit doit être comprise sous le sens de justice – ce qui est juste, la chose juste, une partie intégrante et inaliénable de la nature de tout être humain, de toute famille, et de tout État.

Les réalisations et déclarations relatives aux droits de l'homme nous donnent d'importants points de repère sur cette

voie, mais ne suffisent pas en elles-mêmes – à moins d'être replacées dans l'esprit dans lequel elles ont été formulées. En effet, ces déclarations sont l'aboutissement d'un long processus juridique et politique, enclenché par la rencontre de la logique théorique et philosophique de la culture grecque et de la logique juridique et pragmatique romaine, auxquels se sont greffés d'autres éléments, comme la sagesse judéo-chrétienne, les lois des autres peuples européens, la loi canonique et ses évolutions, les travaux des philosophes juifs, arabes et chrétiens du Moyen-Âge et de la Renaissance, et, enfin, la pensée du siècle des lumières et les évolutions politiques liées aux révolutions du XVIII^e siècle. Ce n'est que sous l'éclairage de cet édifice complexe, riche et très élaboré, tout à la fois historique, juridique et philosophique, que les droits inviolables et inaliénables des êtres humains peuvent et doivent être appréhendés comme l'essence du droit, et c'est à lui que les règles doivent faire référence.

La Charte des Nations Unies souligne la nécessité de proclamer de nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme. Le mot de foi évoque en général ce qui est transcendant, qui peut néanmoins être appréhendé par un raisonnement philosophique, processus au cours duquel nous nous posons des questions sur le sens de l'existence humaine et de l'univers d'une part, et sur ce qui constitue une base solide et concrète à l'état de droit d'autre part. La foi dans la dignité transcendante de la personne humaine est donc bien la clef fondamentale et indispensable pour comprendre les droits codifiés dans les documents fondateurs de l'ONU. Elle offre une base sûre à l'état de droit, parce qu'elle correspond à la vérité de l'homme en tant que créature de Dieu, et elle permet à l'état de droit de poursuivre son objectif véritable : défendre le bien commun.

Ces conclusions nous ramènent au postulat incontournable que le droit à la vie de tout être humain, de sa conception à sa mort naturelle, doit être considéré et protégé comme valeur absolue et inaliénable. À ce droit doivent venir se greffer toutes les autres composantes des droits de l'homme, sans distinction, tels qu'envisagées dans le cadre des principes d'indivisibilité et d'universalité, ce qui nous permet de dire que la promotion intégrale de toutes les personnes, sans aucune exception d'époque ou de lieu, est une garantie véritable de plein respect pour chacun. Parmi ces droits, la liberté de religion mérite une mention spéciale, en tant que droit de rechercher la vérité dans les questions religieuses, sans contrainte et en toute liberté de conscience. La garantie de l'exercice de cette liberté, en dehors des opinions concernées proprement dites, est un axe inaliénable de l'état de droit pour croyants et non-croyants.

La présente Réunion de haut niveau sur l'état de droit est une importante occasion de réaffirmer la volonté de trouver des solutions politiques, applicables au niveau mondial, en s'appuyant sur un ordre juridique reposant solidement sur la dignité et la nature humaines. C'est la meilleure voie à suivre si nous voulons réaliser les nobles desseins et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je voudrais maintenant demander aux membres s'ils acceptent de donner la parole au Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, M. Hrvoje Sikirić. En l'absence d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite inviter, sans créer de précédent, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à faire une déclaration à la présente séance?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Conformément à la décision qui vient d'être prise, je donne donc la parole au Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

M. Sikirić (*parle en anglais*) : Je remercie l'Assemblée de donner ainsi l'occasion à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) de prendre la parole à la présente séance. À sa quarante-cinquième session annuelle, cet été, la CNUDCI m'a donné pour consigne de transmettre à l'Assemblée le message suivant.

Premièrement, en tant que principale entité de l'ONU dans le domaine du droit commercial, la CNUDCI considère la présente manifestation comme une occasion unique de promouvoir l'examen de l'état de droit sous un angle qui ne lui est pas souvent associé, à savoir du point de vue du commerce et des échanges. La CNUDCI considère que son travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international est indispensable dans le cadre de la conduite d'activités commerciales fondées sur des règles transparentes et prévisibles permettant d'aider au développement économique en encourageant les échanges et l'investissement. Du point de vue de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'état de droit, n'est pas seulement les questions de droit international public, les droits de l'homme, le droit pénal et la justice transitionnelle, qui sont évidemment importants. L'état de droit, c'est aussi la capacité des États à mobiliser des ressources pour investir dans les principes de base de l'état de droit tels que les procédures régulières et les infrastructures

judiciaire et juridiques, notamment des avocats et des juges bien formés. C'est aussi la reconnaissance et l'application des droits de propriété et des contrats. C'est aussi, bien sûr, garantir la sécurité juridique requise pour promouvoir l'esprit d'entreprise, l'investissement et la création d'emplois. C'est exactement ce que la CNUDCI entend réaliser par son travail.

Deuxièmement, la Commission a été unanime pour dire que le document final de la réunion d'aujourd'hui devrait faire mention des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et reconnaître sa contribution à la promotion de l'état de droit dans le domaine économique en tant qu'élément essentiel de la promotion de l'état de droit au sens large du terme. Souhaiter une telle issue s'inscrit dans la ligne de la reconnaissance par l'Assemblée générale de l'impact multiforme du travail de la CNUDCI sur le développement, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples – et, par conséquent, sur la promotion de l'état de droit dans un contexte plus vaste.

L'hypothèse de départ est que l'état de droit et le développement économique se renforcent mutuellement. La promotion de l'état de droit dans les relations commerciales doit devenir, comme l'Assemblée générale l'a reconnu à maintes occasions, partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La promotion de l'état de droit doit être un processus inclusif et global qui évite de centrer l'attention sur certains domaines seulement de la réforme juridique au détriment d'autres qui peuvent être moins visibles ou qui nécessitent une expertise technique spécialisée.

Troisièmement, reconnaissant que les pratiques commerciales sont en constante évolution dans un monde qui change rapidement, les États doivent se donner les moyens de moderniser leur droit commercial en réponse à ces pratiques, et aussi créer un environnement juridique qui appuie et qui facilite les échanges et le commerce. Les réformes législatives doivent être accompagnées de réformes institutionnelles appropriées pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives des lois.

Hélas, l'expérience montre que, face aux pressions exercées pour faire face à d'autres priorités, les besoins locaux en matière de réforme du droit commercial sont souvent ignorés et les ressources souvent affectées à d'autres domaines. Ces carences locales sont aggravées par les lacunes non comblées en matière de capacités dans les opérations des Nations Unies sur le terrain. Comme le suggèrent les rapports sur ces opérations, les défis posés par le besoin de revitalisation économique, de création d'emplois

et de développement du secteur privé ne sont souvent pas relevés comme il convient.

La CNUDCI peut compter sur 20 ans d'expérience dans la mise en œuvre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités. Toutefois, elle ne peut espérer relever seule les défis de plus en plus lourds avec le peu de ressources dont elle dispose. Réussir à appliquer efficacement les normes du droit commercial et l'expertise technique de la CNUDCI là où on en a le plus besoin requiert l'engagement à long terme non seulement de la CNUDCI mais aussi des États et du système des Nations Unies dans son ensemble, ainsi que celui de fournisseurs d'aide extérieurs.

La CNUDCI espère que la réunion de haut niveau d'aujourd'hui jouera un rôle pivot s'agissant d'aider la communauté internationale à encore mieux reconnaître le rôle essentiel que peuvent jouer des cadres efficaces du droit commercial dans la promotion de l'état de droit. Ce qui est en jeu, c'est la capacité des États de continuer à réformer le droit commercial, non seulement au niveau national, mais aussi par la participation aux organes régionaux et internationaux, renforçant de la sorte l'état de droit dans le domaine économique.

Les Nations Unies offrent, grâce à la CNUDCI et autres entités, d'immenses possibilités s'agissant de répondre aux besoins des États en mettant en place ou en renforçant la capacité de promouvoir l'état de droit d'une façon générale. Le but est de faire que les activités relatives à l'état de droit incluent la modernisation du droit commercial et le développement de capacités pour engager le dialogue avec les États qui en ont le plus besoin dans le cadre de cette modernisation. La question est de savoir si les Nations Unies dans leur ensemble concevront et mèneront leurs activités à venir dans le domaine de l'état de droit d'une façon suffisamment globale. Nous à la CNUDCI espérons vraiment qu'elles le feront. Nous restons au service de la communauté internationale pour aider à relever ce défi.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la Directrice générale de l'Organisation internationale de droit du développement.

Mme Khan (*parle en anglais*) : En tant que Directrice générale de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), seule organisation intergouvernementale exclusivement chargée de promouvoir l'état de droit, je suis sincèrement honorée d'avoir l'occasion de prendre la parole à la réunion de haut niveau d'aujourd'hui. Je suis aussi reconnaissante de l'opportunité offerte à l'OIDD de contribuer de façon importante aux

préparatifs de la Réunion et à l'élaboration du document final (résolution 67/1).

L'OIDD pense que la Déclaration de la Réunion de haut niveau ouvre la voie à d'autres actions et réflexions de la part de la communauté internationale sur le rôle central de l'état de droit s'agissant de relever les nombreux et complexes défis politiques, sociaux, économiques et environnementaux de notre époque. L'attachement renouvelé à l'état de droit qui exprime l'adoption de la Déclaration et la Réunion du haut niveau d'aujourd'hui est tant significatif qu'opportun.

Il y a une crise mondiale de l'état de droit, et ceci se reflète dans un dangereux déficit de la confiance du public envers les institutions et dans le profond fossé entre les mécanismes officiels de l'état de droit et l'expérience vécue de chacun en termes de justice et d'équité. Rétablir la confiance du public dans les systèmes de justice est un défi de taille auquel se mesurent aujourd'hui les gouvernements et la communauté internationale.

Transformer les institutions est une entreprise à long terme, alors que la capacité d'attention de la communauté internationale est généralement à court terme. De nombreux pays en développement reconnaissent qu'il est nécessaire de mettre en place des systèmes juridiques efficaces. Toutefois, le changement est difficile en raison des contraintes budgétaires, du manque de capacités et des droits acquis.

Le niveau de l'aide est loin de répondre à celui de la demande. Si on veut progresser réellement vers les objectifs énoncés dans la Déclaration, alors il faut que l'assistance internationale à l'état de droit soit considérablement élargie. Les institutions de droit et de justice doivent être mises au service du public. En appuyant l'appropriation nationale, l'OIDD voudrait souligner l'importance d'engager le dialogue non seulement avec les autorités mais aussi avec la société civile, et d'autonomiser les communautés locales. Il faut se concentrer sur les justiciables.

L'expérience de l'OIDD montre qu'on obtient les meilleurs résultats quand les réformes juridiques et institutionnelles sont adaptées aux besoins locaux et qu'elles sont, dans le même temps, fermement ancrées dans les normes et valeurs internationales. Les valeurs et normes de l'état de droit sont universelles et doivent être universellement respectées; mais l'équité, l'impartialité, la transparence, l'intégrité et la responsabilité peuvent être interprétées de différentes manières par différentes cultures juridiques. Reconnaître la pluralité des systèmes juridiques, comme le fait à juste titre la Déclaration, est essentiel pour l'appropriation nationale.

L'OIDD se félicite de ce que la Déclaration reconnaisse les systèmes de justice non formelle. Ils sont souvent les seuls moyens par lesquels nombre de femmes, pauvres et communautés marginalisées accèdent à la justice. Les initiatives en faveur de la réforme doivent donc s'attaquer aux pratiques injustes inhérentes aux systèmes informels, mais elles doivent le faire de manière à ne pas saper l'appropriation locale.

L'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) se félicite de l'accent placé par la Déclaration sur l'égalité des sexes et l'accès des femmes à la justice. Toutefois, la réforme juridique n'amènera pas à elle seule la justice pour les femmes. Les initiatives politiques et, surtout, la volonté politique sont nécessaires pour lutter contre la discrimination sociale et les préjugés culturels et pour promouvoir l'autonomisation économique et politique des femmes. Pour notre part, nous nous sommes engagés à renforcer le rôle des femmes dans le secteur judiciaire et à aider les femmes à surmonter les obstacles juridiques auxquels elles se heurtent pour avoir accès à la justice et obtenir leurs droits fondamentaux.

Enfin, alors que le programme international pour l'après-2015 commence à prendre forme, l'OIDD estime que la communauté internationale a une occasion unique de renforcer ses stratégies de développement durable en appuyant les cadres de l'état de droit et les approches axées sur les droits. La Déclaration trace la voie à suivre.

Le défi que nous devons tous relever consiste à créer une culture de la justice. Cela implique trois éléments interdépendants : des institutions juridiques performantes et réactives fondées sur les principes reconnus de l'état de droit; des citoyens autonomisés et conscients de leurs droits et un système juridique qui garantisse des résultats justes et durables en matière de développement. Pour notre part, nous nous engageons à appuyer les efforts faits pour améliorer la qualité et l'intégrité des institutions juridiques et judiciaires; à appuyer les gouvernements qui défendent les droits de l'homme et mettent chacun en mesure de les réclamer; et à faciliter des solutions juridiques qui promeuvent un développement durable et des perspectives économiques.

Nous attendons avec intérêt la possibilité de nouer des partenariats novateurs et divers avec le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes et de mettre nos activités de plaidoyer et notre capacité d'organiser des rencontres au service de l'ONU, s'agissant de donner suite à la Déclaration afin de forger un consensus sur la valeur intrinsèque et instrumentale de l'état de droit.

La Présidente par intérim (parle en espagnol) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'International Crisis Group (ICG).

Mme Arbour (International Crisis Group) (*parle en anglais*) : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». Telles furent les paroles de Henri-Dominique de Lacordaire, un ecclésiastique français, prédicateur, journaliste et militant politique qui a rétabli en France l'Ordre dominicain après la Révolution, en 1848. Il avait raison.

L'objectif de la loi dans une société libre et démocratique est de libérer, pas de restreindre. C'est de créer un environnement sain et juste dans lequel les comportements humains sont réglementés et le pouvoir borné afin que tous puissent jouir d'un maximum de liberté et de sécurité.

Dans notre empressement à promouvoir l'état de droit, nous confondons souvent trois conceptions différentes de l'état de droit. L'une est institutionnelle, la seconde procédurale et la troisième fondamentale.

L'état de droit institutionnel est le mieux connu : il porte principalement sur l'application de la loi et se reflète notamment dans la manière dont l'état de droit est actuellement intégré au sein du Département des opérations de maintien de la paix en tant que Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité. Il contrôle une division de police, un service antimines, une section désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), et une division de droit pénal et de conseil judiciaire. Il s'intéresse à l'ordre public et repose dans une large mesure sur les idées liées à la sécurité et aux institutions sécuritaires. Nous devrions en fait l'appeler ordre public plutôt qu'état de droit.

La deuxième conception de l'état de droit est procédurale. C'est une conception formelle du concept, et elle met l'accent sur une préférence pour les règles plutôt que sur l'arbitraire humain. Les règles sont elles mêmes soumises à des conditions formelles conçues pour limiter encore davantage l'arbitraire : les lois doivent être publiques, elles doivent avoir été correctement promulguées par une autorité compétente, elles ne doivent pas être rétroactives, et il doit être possible de les respecter. Nous pourrions appeler cela « le règne de la loi ».

Au titre du concept de règne de la loi, le contenu de la loi n'importe pas vraiment tant que les conditions formelles sont remplies. Pour prévenir l'arbitraire, il faut aussi que les lois soient dûment appliquées de manière non discriminatoire, ce qui suppose bien sûr l'application de principe tant vanté selon lequel nul n'est au-dessus de la loi. De même que le

concept d'ordre public, le règne de la loi exerce une certaine attraction. Il implique une idée de justice et de protection contre l'exercice arbitraire du pouvoir, mais ce qu'il offre reste en deçà de ce que la conception contemporaine de l'état de droit doit offrir.

Le véritable état de droit porte sur le fond et il englobe de nombreuses exigences en matière de respect des droits de l'homme. Il reflète l'idée d'égalité : pas seulement le fait que nul n'est au-dessus de la loi, mais que tous sont égaux devant la loi et aux yeux de la loi et ont droit à une protection et à un bénéfice égaux. Cette conception de l'état de droit est la seule à pouvoir empêcher la promulgation d'une loi pour réglementer l'usage de la torture. Au titre de la conception de l'état de droit portant sur le fond, cela serait impossible, même si la loi était particulièrement bien promulguée et appliquée de manière particulièrement juste.

Conçu de cette manière, l'état de droit interdirait également la promulgation d'une loi qui priverait les femmes du droit de vote ou porterait atteinte aux garanties en matière de droits de l'homme fondamentaux. Au titre de cette conception de l'état de droit portant sur le fond, les règles ont un objectif plus noble que la seule réglementation de la conduite humaine. Les lois doivent également accroître la liberté, la sécurité et l'égalité et viser à une concordance parfaite entre le droit et la justice. C'est un programme ambitieux aux niveaux national et international, mais il est indispensable à l'état de droit. L'état de droit nécessite que les lois soient justes et justement appliquées.

L'application de l'état de droit et des modèles d'ordre public, au lieu du véritable état de droit portant sur le fond, n'est pas seulement en-deçà de son objectif. Elle risque de dénaturer entièrement son objectif.

L'application vigoureuse de lois qui violent les droits de l'homme fondamentaux peut renforcer le pouvoir des dirigeants autoritaires et pire encore, leur donner un vernis supplémentaire de respectabilité lié au respect de l'état de droit. Il ne saurait y avoir de pire perversion d'un concept juridique et politique si favorable au progrès de la liberté individuelle et d'une bonne gouvernance collective.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Institut supérieur international des sciences criminelles.

M. Bassiouni (Institut supérieur international des sciences criminelles) (*parle en anglais*) : Nous avons le privilège de représenter la société civile internationale s'agissant d'exprimer notre appui aux efforts du Secrétaire général, des diverses institutions et organes du système des Nations Unies ainsi que des nombreuses organisations

gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales qui ont appuyé l'état de droit tant au sens large, ce qui recouvre les valeurs les plus élevées de droit et de justice, que dans son application aux niveaux juridique et administratif. L'état de droit au sens le plus large englobe beaucoup des fonctions des organisations internationales, intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. L'état de droit, c'est aussi un appui à une infrastructure juridique, administrative et sociale efficace dont l'objectif ultime est d'assurer la protection des grandes valeurs que sont la vie, la liberté, la dignité humaine, l'égalité et la justice. Cette approche en matière d'état de droit est indispensable au maintien de la démocratie et de la liberté.

Au cours de l'histoire, on a considéré que l'état de droit avait trait à la législation et aux institutions juridiques, en particulier les institutions chargées du maintien de l'ordre, des poursuites en justice, du système judiciaire, des services pénitentiaires et des services juridiques administratifs. Mais il a trait également à la prévention des injustices et à la réparation des torts causés aux victimes, comme l'indiquent les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. À cet égard, il a également trait au concept de responsabilisation et de lutte contre l'impunité.

Le moment est venu de considérer l'état de droit comme un mécanisme de renforcement des capacités au sein de l'ONU afin d'en améliorer l'efficacité, au lieu d'élargir ce concept pour y inclure toutes les valeurs et tous les objectifs des sociétés nationales et internationales. Pour que cette initiative soit couronnée de succès, l'ONU doit éviter les généralités et les imprécisions qui semblent envahir les tendances actuelles en matière d'état de droit. Au lieu de cela, les organes et organismes de l'ONU doivent être plus précis dans leurs programmes relatifs à l'état de droit.

Nonobstant les intérêts des organes et organismes de l'ONU engagés dans des programmes relatifs à l'état de droit, il ne faut ni compromettre ni affaiblir les vastes notions opérationnelles de cette nouvelle initiative en assignant divers de ses éléments à différents organes et organismes afin d'accumuler les intérêts bureaucratiques. La dissémination des activités en matière d'état de droit entre différents organes et organismes de l'ONU risque de mettre en danger l'exécution effective de ces programmes. L'administration des programmes d'état de droit est déjà quelque peu dispersée au sein du système des Nations Unies, ce qui en a limité l'efficacité. La dispersion continue de ces initiatives risque de poser de nouvelles difficultés.

Il serait donc préférable qu'un conseil spécial ou un comité soit mis en place au sein du Bureau du Secrétaire général afin de coordonner l'ensemble des programmes des organes et organismes de l'ONU chargés du financement et de la gestion des initiatives relatives à l'état de droit. Le conseil ou comité devrait représenter tous les organes et organismes de l'ONU chargés des questions de l'état de droit, en mettant l'accent sur la formulation et l'exécution des meilleures pratiques et politiques en vigueur dans le système des Nations Unies, ainsi que sur la promotion de la coopération et de la synergie, le cas échéant, avec des organisations non gouvernementales et intergouvernementales. De plus, le conseil ou comité devrait créer des systèmes – des bases de données d'experts nationaux et internationaux, de professionnels expérimentés et de personnel administratif – que pourraient utiliser les organes et organismes de l'ONU actifs dans le domaine de l'état de droit. Le conseil ou comité devrait également comprendre des représentants d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales afin de faire usage de leurs expériences et de leurs ressources, ainsi que pour renforcer la coopération et les synergies, le cas échéant, entre eux et les autres organismes.

L'objectif ultime devrait être non pas de renforcer la participation internationale à l'état de droit, mais plutôt d'appuyer le développement des programmes nationaux d'état de droit et de renforcer les efforts des pays donateurs et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, en partageant notamment les meilleures pratiques et en promouvant la coopération et les synergies.

S'agissant des missions d'établissement des faits et des procédures spéciales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait, en coopération avec le Conseil des droits de l'homme, prendre les mesures nécessaires pour identifier et appliquer les politiques et les pratiques les meilleures, et assurer également une plus

grand uniformité dans le fonctionnement des missions d'établissement des faits et des procédures spéciales. Cela inclut, entre autres choses, la mise au point d'un système commun et normalisé de données qui uniformiserait et rationaliserait le travail des missions d'établissement des faits et des procédures spéciales. Ces mesures devraient également accroître les synergies entre les organes traitant de la même question.

Il va sans dire que l'état de droit est le fondement de la démocratie, des droits de l'homme et de la justice. L'expression « état de droit » reflète des valeurs qui sont elles-mêmes incarnées dans les modalités nécessaires à la concrétisation de ces valeurs. Même s'il est vrai que l'état de droit est largement reconnu dans les discours nationaux et internationaux, comme l'ont clairement montré les 77 déclarations faites ici aujourd'hui, notamment par de nombreux chefs d'État et de Cabinet, il ne reste pas moins vrai que pour la société civile et les masses humaines du monde, en particulier les 2 milliards de défavorisés dont la survie est une lutte quotidienne, si l'énorme appui exprimé ici aujourd'hui pouvait devenir réalité, les peuples du monde ne subiraient pas les nombreuses injustices telles que la faim, la maladie et l'ignorance, ainsi que l'impunité pour ceux qui ont commis et continuent de commettre des crimes comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture, le viol, les mauvais traitements d'enfants, la traite des personnes et de nombreuses autres formes de comportement criminel.

L'état de droit suscite de grands discours rhétoriques. Le moment est venu de traduire ces engagements rhétoriques en réalités et en actes aux niveaux national et international.

La Présidente par intérim (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans la Réunion de haut niveau.

La séance est levée à 20 h 20.